

PLAN GENERAL DE COORDINATION SIMPLIFIE (P.G.C.S.)

Sécurité et protection de la santé

OPERATION CLASSEE EN NIVEAU 3

N° d'affaire Topo Etudes : 2502252

N° d'affaire : DB22/084945

PROJET :
RACCORDEMENT EOLIEN

Rives de la Saane

Sur les communes de :
Harcanville, Doudeville, Berville en caux, Pretot vicquemare,
Boudeville, Le trop mesnil, Val de Saane et Auzouville sur Saane

- **MAITRE D'OUVRAGE :** ENEDIS
Unité Réseau Electricité – Ingénierie Travaux
Représenté par MME TERPREAU
28, rue du Docteur Bataille
76250 Deville les Rouen
- **MAITRE D'ŒUVRE :** ENEDIS
Représenté par M. DESJOUIS
28, rue du Docteur Bataille
76250 Deville les Rouen
- **COORDONATEUR SPS :** TOPO ETUDES
Représenté par Mme GUILLOT
108 route d'Orbec
14100 LISIEUX
Tel : 02.31.48.60.20

MODIFICATION ET EVOLUTION DU PGC AU COURS DE LA PHASE CONCEPTION ET REALISATION		
Date	Indice	Modifications apportées
17/06/2025		Rédaction initiale du document
06/03/2026	A	MAJ nom du MO Ajout carte des cavités le trop mesnil Révision du planning Précision sur les communes impactées par les travaux
	B	

SOMMAIRE

I.	<u>RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE</u>	5
1.	Description succincte du projet	5
2.	Situation géographique	5
3.	Calendrier prévisionnel des travaux	5
4.	Effectifs prévisibles, catégorie de l'opération	5
A.	MOYENS ET AUTORITES DU COORDONNATEUR SPS	6
B.	OBLIGATIONS PARTICULIERES DES INTERVENANTS EN MATIERE DE SPS	6
1.	Les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant	6
2.	Documents à fournir par les entreprises	7
C.	PRESENTATION DES INTERVENANTS	9
II.	<u>LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR S.P.S.</u>	10
A.	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES	10
1.	Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	10
2.	Par rapport aux piétons	10
3.	Par rapport à la circulation automobile	10
4.	Par rapport aux lignes de bus	10
5.	Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	10
6.	Par rapport au terrain (la terre, l'eau, les démolitions, ...)	10
7.	Autorisations administratives et démarches diverses	10
B.	SUJETIONS DES CONTRAINTES D'EXECUTION DE L'INFRASTRUCTURE	11
1.	Busage ou déviation de réseaux divers	11
2.	Autres observations particulières	11
C.	ACCES AU CHANTIER	11
1.	Véhicules poids lourds	11
2.	Véhicules Légers Professionnels ou non	11
3.	Pour le personnel	12
4.	E.P.I.	12
5.	Clôtures	12
E.	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	12

III.	<u>LES MESURES DE COORDINATIONS PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT</u>	13
A.	LES VOIES OU ZONE DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES	13
B.	LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES	13
1.	La limitation du recours aux manutentions manuelles	14
2.	Certificats de capacité professionnelle	14
3.	Tous dispositifs de manutention non prévus au PPSPS ou éventuellement dans le PGC: fera l'objet d'une demande près du coordonnateur par l'entreprise, avant la mise en service de l'engin (avec détails des fixations, des charges, des efforts possibles, des conditions d'emploi, désignation du responsable de l'engin sur le site)	14
4.	Grues automotrices	14
5.	Manutention d'éléments préfabriqués	14
C.	LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES	14
D.	LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES	15
1.	Conditions de stockage	15
2.	Conditions d'élimination ou d'évacuation	15
3.	Création de lieux particuliers de stockage	15
E.	LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES	15
1.	Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	15
2.	Conditions d'élimination ou de destruction de ces matériaux	15
F.	L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE	16
1.	Sujétions liées aux protections collectives	16
2.	Les clôtures	16
E.	LES SUJETIONS LIEES A LA PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES	17
	Travaux à risques spécifiques	17
F.	LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	17
IV.	<u>SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE, A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER</u>	18
A.	SITE EN EXPLOITATION	18
1.	Servitude vis à vis des piétons	18
2.	Servitude vis à vis des riverains	18
3.	Servitude vis à vis des concessionnaires	18
4.	Servitude vis à vis de la circulation automobile	18

V. <u>LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT</u>	19
A. INSTALLATIONS DE CHANTIER	19
B. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DU CANTONNEMENT	19
C. REJETS AUX EGOUTS	19
VI. <u>RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE</u>	20
A. AFFICHAGE DES NUMEROS D'URGENCES	20
B. SECOURISME ET PREMIERS SECOURS	20
C. ORGANISATION DES SECOURS	20
1. Identification du chantier et des accès par les services de secours extérieurs	20
2. Moyen de secours	20
VII. <u>LES MODALITES DE COOPERATION</u>	21
A. ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	21
1. Etablissement obligatoire d'un PPSPS	21
2. Délais	21
3. Contenu du PPSPS	21
B. VISITE D'INSPECTION COMMUNE	21
C. SOUS TRAITANT	22
D. RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	22

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE
--

Le P.G.C. Simplifié est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Il sera complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des différentes tranches qui le compose, des contraintes successives liées au déroulement des opérations mitoyennes.

Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

1. Description succincte du projet

Le projet concerne l'extension HT – alimentation producteur éolien – rives de la Saane

2. Situation géographique

Département de la Seine Maritime, sur les communes de : Harcanville, Doudeville, Amfreville les champs, Berville en Caux, Pretot vicquemare, Boudeville, Le trop mesnil, Val de Saane et Auzouville sur Saane

3. Calendrier prévisionnel des travaux

- Démarrage des travaux prévus : ~~janvier 2026~~ mai 2026
- Durée des travaux : 6 mois non consécutif

4. Effectifs prévisibles, catégorie de l'opération

Concernant le chantier, le volume Hommes/Jours est estimé inférieur à 500 hommes/jours. Ainsi, en fonction des délais et de l'importance des travaux, l'effectif moyen est approximativement de 3 à 10 personnes.
Au regard du volume Hommes/Jours, le chantier est classé en **catégorie 3** au sens de l'article R.238-8 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

A. MOYENS ET AUTORITES DU COORDONNATEUR SPS

(Donnés par le Maître d'Ouvrage)

- La mission du coordonnateur consiste à mettre en œuvre les principes généraux de prévention pour limiter au maximum les risques d'accidents de travail sur le chantier.
- Il intervient sous la responsabilité du maître d'ouvrage et son action ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants de l'opération.
- Libre accès au chantier est donné au coordonnateur, il est ainsi prévu qu'il effectue des visites de chantier inopinément.
- Autorité lui a été donnée d'arrêter tout ou partie du chantier en cas de danger grave et imminent.
- Mention en sera faite au registre journal. Aucun délai supplémentaire ne pourra être invoqué pour cette raison.
- Le maître d'ouvrage aura connaissance de tout manquement des entreprises, à l'égard de la sécurité. Sur avis du coordonnateur, il pourra appliquer des pénalités financières à l'encontre de l'entreprise défaillante.
- Tout différent entre le coordonnateur et l'un des intervenants du projet est soumis au Maître d'Ouvrage.

B. OBLIGATIONS PARTICULIERES DES INTERVENANTS EN MATIERE DE SPS

1. Les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (*Art. L.230-2, L.235-1 et L.235-18*) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS Simplifié, les transmettre aux organismes de prévention DIRECCTE, CARSAT et OPPBTP (seulement pour le lot Gros Oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au Coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (*Art. L.235-7, R.238-26 à R.238-36*).
- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie (*Art. L.235-11 à L.235-14 et R.238-46 à R.238-56*).

- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (*Art. L.235-1 à L.235-18, livre II du code du Travail et décrets non codifiés*).
- Respecter les obligations issues du livre II du Code du Travail, notamment le décret du 8 janvier 1965 modifié (*Livre II du Code du Travail et décrets non codifiés*).
- Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du Coordonnateur SPS (*Art. R.238-19*).
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (*Art. R.238-37 et R.238-19, 1°*).
- Participer à toutes réunions organisées par le Coordonnateur SPS

2. Documents à fournir par les entreprises

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage prévu aux Articles L.235-15 de la loi du 31.12.93 et R.238-37 du décret du 26.12.94.

Le Maître d'Ouvrage autorise le coordonnateur à demander tout document nécessaire à la constitution du DIUO sans rémunération supplémentaire des entreprises.

Il a pour objectif de faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Le DIUO est constitué par le coordonnateur à partir de données ou documents transmis par le Maître d'Oeuvre et les Entreprises. Ainsi, le coordonnateur rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Dans le cas présent, les éléments (plans et notes techniques) à fournir par l'entreprise générale sont notamment :

- Plan avec tracé général des réseaux, plan de récolement,
- Plan des ouvrages,
- Plan donnant le tracé du ou des réseaux d'évacuation des eaux usées, vannes, pluviales, origine de branchement et branchement en attente,
- Plan indiquant l'emplacement des regards, chambres, avaloirs et points de coupure des différents réseaux,
- Notices indiquant le type de grilles ou de tampons ainsi que les dispositifs de manutention à utiliser.

IMPORTANT :

Tous ces documents seront remis au Coordonnateurs SPS au fur et à mesure de l'avancement du chantier et au plus tard 15 jours avant la réception des travaux.

C. PRESENTATION DES INTERVENANTS

LISTE DES INTERVENANTS				
Intervenants	Fonction	Représentant	Téléphone	Fax
MAITRE D'OUVRAGE ENEDIS Agence Ingénierie Travaux 28, rue du Docteur Bataille 76250 Deville les Rouen		MME TERPREAU	02.32.82.54.25	
MAITRE D'OEUVRE ENEDIS Agence Ingénierie Travaux 28, rue du Docteur Bataille 76250 Deville les Rouen		M. DESJOUIS (conception)	02.32.82.54.19	
		M. LE CORRE	06.58.05.29.60	
COORDINATION SPS TOPO ETUDES 108 route d'Orbec 14100 Lisieux	Coordonnateurs - Conception : - Réalisation :	Titulaire : Mme GUILLOT	02.31.48.60.20	02.31.48.60.22
ORGANISMES DE TUTELLES CARSAT 1 avenue du grand Cours 76028 ROUEN			02.35.03.45.60	02.35.03.58.29
DREET Inspection du Travail 2, rue saint sever 76100 ROUEN			02.76.27.71.01	02.32.24.86.95
OPPBTP 3413 Route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME			02.35.60.03.91	02.35.60.74.98

II. LES MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR S.P.S.

A. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

1. **Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins**

Des déviations pourront être mises en place suivant les arrêtés de voirie, un accès sécurisé sera maintenu.

2. **Par rapport aux piétons**

Les entreprises devront mettre en œuvre les passerelles nécessaires au franchissement des tranchées et des fouilles par les usagers et le personnel de chantier.

3. **Par rapport à la circulation automobile**

Les entreprises devront tenir compte de la circulation routière.

En complément des signalisations temporaires fixes, l'entreprise veillera à mettre en place toute signalisation de chantier mobile :

- feux tricolores avec circulation sur 1 voie (balisage de l'empiètement sur la chaussée par des cônes).
- panneaux tri-flash (Route de Dieppe /RD 915 à grande vitesse et circulation)
- les sens de circulation chantier et usagers,
- les balisages,
- les distances entre les panneaux,

Les entreprises devront également mettre en place des plaques en acier nécessaires au franchissement des tranchées ou/ et des fouilles.

4. **Par rapport aux lignes de bus**

La circulation sera maintenue par les feux, si nécessaire, les arrêts de bus pourront être déplacés suivant les accords avec le gestionnaire de la voirie.

5. **Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier**

De nombreux réseaux enterrés ou aériens existent actuellement sur le site.

Les entreprises établiront les DICT et les adresseront en temps utile aux différents concessionnaires.

Les travaux ne devront commencer qu'après obtention de tous les renseignements nécessaires.

6. **Par rapport au terrain (la terre, l'eau, les démolitions, ...)**

Diagnostic amiante HAP à transmettre au C.SPS (par la MO).

Présence cavité le Torp Mesnil sur le domaine privé - hors tracé conclut par le MO – carte jointe en annexe

7. **Autorisations administratives et démarches diverses**

- DICT à réaliser. Aucune tâche ne sera commencée sans l'obtention des renseignements de la part des concessionnaires.

- L'entreprise se charge des demandes d'autorisation de travaux de branchement et les constats auprès des différents services publics et concessionnaires.

- Les entreprises prendront à leur charge d'avertir en temps utile le maître d'ouvrage des différentes demandes d'arrêtés pour travaux routiers, elles fourniront les renseignements

d'ordre technique et se chargeront de la récupération des arrêtés auprès des organismes compétents.

En aucun cas cela décharge l'entreprise de ses responsabilités.

Procédure de reprise des travaux dans le cas d'un arrêt de chantier

Il est rappelé que tout arrêt de chantier doit être respecté, un levé écrit en fera mention sur le registre journal avant la reprise des travaux.

B. SUJETIONS DES CONTRAINTES D'EXECUTION DE L'INFRASTRUCTURE

Chaque phase est une entité de travaux particulière avec ses risques propres, des contraintes environnementales différentes.

Ainsi, les inspections communes pourront être renouvelées si le coordonateur le juge nécessaire, et les P.P.S.P.S. Simplifiés seront de ce fait actualisés.

Avant chaque enclenchement de travaux, les mesures d'organisation de chantier seront redéfinies en concertation avec l'ensemble des intervenants en particulier au niveau des emprises de chantier, des conditions d'accès au chantier, de la signalisation, des interactions avec les servitudes avoisinantes. Les entreprises seront tenues de participer aux différentes réunions de concertation organisées.

Ainsi, dans le cas où les accès emprunteraient des voies importantes ou circulées par des visiteurs, le Maître d'ouvrage pourra exiger que l'accès du chantier soit interdit à certaines heures, ou en certaines circonstances.

1. Busage ou déviation de réseaux divers

Se référer au projet

2. Autres observations particulières

Les entreprises devront respecter les distances minimales d'intervention à proximité des réseaux sous tension.

C. ACCES AU CHANTIER

1. Véhicules poids lourds

La circulation et le stationnement seront gérés afin de ne créer aucune perturbation et aucun risque pour les intervenants. Aucun stationnement ne sera accepté au bord de la route, en dehors des zones balisées et protégées.

2. Véhicules Légers Professionnels ou non

La circulation et le stationnement seront gérés afin de ne créer aucune perturbation et aucun risque pour les intervenants. Aucun stationnement ne sera accepté au bord de la route, en dehors des zones balisées et protégées.

3. Pour le personnel

La circulation et le stationnement seront gérés afin de ne créer aucune perturbation et aucun risque pour les intervenants. Aucun stationnement ne sera accepté au bord de la route, en dehors des zones balisées et protégées.

4. E.P.I.

Port des E.P.I. traditionnels (casque, vêtements de travail, baudrier, gants, protection auditive, lunettes de protection,...) en fonction des travaux effectués.

Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

5. Clôtures

Les zones de chantier seront clairement matérialisées et séparées du domaine public, par des barrières, des baliroutes modulaires ou des plots. Le choix étant fait par rapport aux risques encourus et à l'environnement de la zone chantier. La rubalise est strictement interdite.

E. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Au vu du projet, les installations de chantier devront être mises en place :

- prévoir une zone de stationnement suffisamment dégagée,
- prévoir une liaison téléphone afin de pouvoir prévenir des secours en urgence.
- la signalisation temporaire, les balisages et les protections seront à la charge de l'entreprise de terrassement.

Les entreprises devront prendre contact avec les gestionnaires de voirie avant les travaux et recueillir au besoin les prescriptions de sécurité liée à leur intervention, et respecter scrupuleusement les consignes.

III. LES MESURES DE COORDINATIONS PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ ET LES SUJETIONS QUI EN DÉCOULENT

A. LES VOIES OU ZONE DE DÉPLACEMENT OU DE CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES

Plan de circulation et de manœuvre des engins et camions à fournir par les entreprises intervenantes.

Elles y définiront notamment :

- les zones de circulation piétons et véhicules,
- les zones tampons et de stationnement,
- les voies réservées aux riverains et les modes opératoires de filtrage des riverains, ainsi que les itinéraires de déviation,
- les zones d'installation des bases de vie,
- les systèmes de protections spécifiques mis en place : feux tricolores, ralentisseurs, éclairage de chantier,

B. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIEL ET MATÉRIELS, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INTERFÉRENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU À PROXIMITÉ, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

1. La limitation du recours aux manutentions manuelles

La législation du travail impose une limitation à l'emploi du transport de charges de façon manuelle, elles doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une organisation particulière (*Art. R. 231-67 du Code du Travail*)

Les manutentions manuelles seront limitées. Ainsi les approvisionnements seront privilégiés sur palettes et déchargées par grues auxiliaires sur porteur. Les entreprises prendront soins de décharger les matériaux à proximité des lieux de mise en œuvre ceci pour éviter des manutentions ultérieures, ce sera le cas en particulier pour les bordures, les tampons, les canalisations, etc.

Le déchargement des petits engins de chantier (mini-pelle, compacteur, etc.) s'effectuera soit à l'aide d'une grue auxiliaire, soit par une rampe appropriée, à partir de camions.

2. Certificats de capacité professionnelle

La conduite d'engins de chantier et de grues auxiliaires sur porteur ne peut être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Les certificats d'aptitude professionnelle requis doivent pouvoir être présentés à toute demande ; en conséquence les copies des autorisations et habilitations seront consultables sur le chantier. Détermination de l'utilisation d'un engin par d'autre entreprise

L'utilisation d'un engin de levage par une autre entreprise engage la responsabilité du propriétaire. Celui-ci doit mettre à disposition du matériel en parfait état de fonctionnement, à jour des contrôles périodiques, il doit procéder à la formation de l'utilisateur au mode d'utilisation et s'assurer qu'il est apte à l'utiliser.

- 3. Tous dispositifs de manutention non prévus au PPSPS ou éventuellement dans le PGC: fera l'objet d'une demande près du coordonnateur par l'entreprise, avant la mise en service de l'engin (avec détails des fixations, des charges, des efforts possibles, des conditions d'emploi, désignation du responsable de l'engin sur le site).**

- 4. Grues automotrices**

S.O.

- 5. Manutention d'éléments préfabriqués**

S.O.

C. LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

En cas de découverte d'engins explosifs, la voie sera condamnée et le chantier arrêté. La reprise des travaux ne se fera qu'après le déminage.

D. LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ÉLIMINATION OU D'ÉVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

1. Conditions de stockage

Les stockages ponctuels seront réalisés hors des voies de circulation afin d'éviter de créer des chicanes par les engins de chantier.

2. Conditions d'élimination ou d'évacuation

Les stockages ponctuels seront évacués au plus tôt.
Les lieux d'évacuation seront à déterminer en fonction des gravats.

3. Création de lieux particuliers de stockage

a) Stockage de carburants

Les emplacements des zones " station services " pour les engins de chantier ne présenteront pas de risques de pollution pour les réseaux d'assainissement. Des rétentions seront créées autour des cuves.

Les bouteilles de gaz utilisées lors des travaux de signalisation horizontales seront stockées dans un lieu à définir par l'entreprise

b) Stockage des échantillons

Les zones de stockage des échantillons seront incluses dans les zones de chantier, en dehors des zones d'activité. Elles seront facilement accessibles par des engins.

E. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

1. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Les éventuels produits amiantés seront déposés après acceptation du plan de retrait et suivant les recommandations en vigueur.

2. Conditions d'élimination ou de destruction de ces matériaux

Les éventuels produits amiantés seront évacués en décharge correspondant à leur nature. Les bordereaux de mise en décharge seront transmis au Maître d'Ouvrage.

F. L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

1. Sujétions liées aux protections collectives

Rappel :

Obligation de chaque entreprise de compléter la protection collective, en cas d'insuffisance pour ses propres travaux, l'entrepreneur étant responsable de ce contrôle de protection minimale.

a) Généralités sur les protections collectives :

Les entreprises reboucheront à l'avancement, les tranchées qu'elles exécutent. Elles baliseront de manière efficace, en fonction du type de circulation à proximité, toute excavation. Les coffrages des regards coulés en place dépasseront du niveau du sol brut de 50 cm minimum.

L'objectif étant la visualisation de l'excavation et la réalisation d'une plinthe. Les tampons et les dalles de réduction seront mis en place au plus tôt.

L'entretien des protections collectives sera assuré par l'entreprise qui les aura mises en place.

Dans la majorité des cas, les protections collectives seront assurées par des balisages. Il est noté que les rubalises ne constituent pas une protection ou un balisage.

Chaque employeur a l'obligation, en cas d'insuffisance de compléter la protection collective, afin de protéger son propre personnel pour ses propres travaux, l'entrepreneur étant responsable de ce contrôle de protection minimale.

En cas de carence dûment constatée par le Maître d'Oeuvre ou le Coordonnateur, d'une des entreprises, il sera procédé à l'application de pénalités dont le montant sera proposé par le coordonnateur au Maître d'Ouvrage. L'évaluation du montant de cette pénalité sera en rapport avec les risques encourus.

2. Les clôtures

A chaque phase de travaux, le chantier devra être matérialisé et délimité vis à vis du domaine ouvert au public par des clôtures ou balisages.

La délimitation entre les voies de circulation automobile et le chantier sera matérialisée par des baliroutes jointifs ou non selon les zones d'activité.

Les zones de stockage, de dépôt, de stationnement d'engin seront intégrées dans l'emprise du chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge l'entretien et le repli des clôtures. Il est noté que la rubalise ne constitue pas une clôture. Une absence de clôture ne pourra être tolérée. En dehors des horaires de travail, le chantier sera balisé et une signalisation complémentaire sera mise en œuvre (flèches directionnelles, chevrons rétro réfléchissants etc.) par l'entreprise.

E. LES SUJETIONS LIEES A LA PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

De manière générale, les entreprises amenées à utiliser des produits toxiques ou dangereux pour la santé devront le mentionner dans leur PPSPS Simplifié et joindre les fiches de données de sécurité et toxicologiques des produits concernés.

Travaux à risques spécifiques :

Certains travaux sont susceptibles d'engendrer des risques, tant au niveau du salarié qui les exécute que du personnel situé à proximité de la zone. Les entreprises proposeront pour chacun d'eux, dans leurs PPSPS Simplifié des mesures préventives. Elles pourront s'appuyer en cela sur les fiches éditées par l'OPPBTP.

Les travaux suivants seront développés dans les PPSPS Simplifiés par les entreprises :

- Réalisation et repli de balisages sous circulation,
- Méthodologie de blindage,...
- Travaux en hauteur
- Travaux électrique (formation, habilitation,...)
- Travaux de Terrassement (respecter les règles de l'art, adapter le choix de l'engin par rapport à l'environnement, à la nature du terrain,...)
- Découpe de l'enrobé : risque de présence de fibre d'amiante
- L'entreprise devra mettre un mode opératoire afin de ne pas générer de poussières.
- Sécurisation dans les règles de l'art des poteaux en cas de terrassement en pied de ceux-ci
- Risque silice (travaux à l'humide)

Cette liste n'est pas exhaustive.

F. LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Evolution des co-activités et définition des mesures prises par le Coordonnateur SPS.

Dans la mesure où le Coordonnateur SPS est informé des évolutions afférentes au chantier, celui-ci réalisera les mises à jour nécessaires du PGC Simplifié ou arrêtera les mesures de prévention nécessaires qu'il consignera sur le Registre Journal avec inscription, si nécessaire dans le P.V. de chantier.

IV. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE, A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

A. SITE EN EXPLOITATION

1. Servitude vis à vis des piétons

A partir des plans de l'existant, les entreprises proposeront au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur des plans de phasage permettant de justifier le maintien, dans des conditions acceptables, des circulations piétonnières. L'entreprise veillera à maintenir les circulations piétonnes propres.

2. Servitude vis à vis des riverains

Sur toutes les zones, il y aura servitude d'accès aux propriétés riveraines. Pour cela, l'entrepreneur veillera à baliser le chantier de telle manière que les riverains puissent accéder ou sortir de leur habitation ; Ces mêmes précautions seront applicables pour assurer les accès aux secours

3. Servitude vis à vis des concessionnaires

Les entreprises devront garder accessibles les équipements et réseaux des services publics ou concédés. Elles participeront à des réunions préparatoires avec ces services pour arrêter des dispositions relatives aux phasages ou aux modes d'intervention en cas. Des D.I.C.T. seront adressées à l'ensemble des concessionnaires. Les courriers et plans en retour devront être gardés et mis à jour. Ils seront consultables par tous.

4. Servitude vis à vis de la circulation automobile

Sur l'ensemble du chantier, la circulation routière devra être prise en compte lors des études de déviation ou de phasage en partenariat avec les services technique tout en respectant les arrêtés de voirie.

- établir un plan précis de signalisation, le guide setra
- obtenir l'accord de la Direction Départementale de l'Équipement,
- disposer les panneaux sur poteaux de chaque côté des voies de circulation,
- mettre en place le balisage nocturne avec lampes à éclat

V. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.

A. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de cantonnements seront établies conformément aux fiches OPPBTP.

L'entreprise établira un plan des installations et accès, et le soumettra pour accord au Maître d'Ouvrage et coordonnateur SPS.

L'entreprise mettra en place les installations de chantier, en tenant compte de l'effectif prévisionnel de pointe. Elles comprendront :

- point d'eau avec robinet,
- vestiaires équipés d'armoires vestiaires,
- sanitaires,
- bureaux de chantier,
- réfectoire.

Le nettoyage des bungalows et des abords sera réalisé quotidiennement par l'entreprise.

L'évacuation des ordures ménagères produites par le chantier sera également à la charge de l'entreprise.

Des extincteurs dûment contrôlés et adaptés aux risques seront présents sur le chantier et fournis par l'entreprise.

Un poste de téléphone de 1er secours avec mention des numéros d'alerte sera disponible sur le chantier.

L'hébergement sur le site n'est pas prévu.

Les installations seront éclairées et chauffées.

B. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DU CANTONNEMENT

L'état de propreté aux abords du chantier sera régulièrement vérifié. Si celui-ci s'avère incorrect vis à vis des usagers (véhicules, piétons), l'entreprise assurera dans les délais les plus brefs le nettoyage des zones concernées.

Si tel n'était pas le cas, le Maître d'Oeuvre ferait exécuter cette prestation par une société de son choix, aux frais de l'entreprise. Compte tenu de l'urgence habituelle de ces prestations, les demandes pourront se faire par fax avec délais de mise en œuvre réduits à quelques heures.

Avant toute remise en circulation, l'entreprise procédera au nettoyage soigné de la voirie.

C. REJETS AUX EGOUTS

Seules les E.P. non chargés seront dirigées vers les réseaux d'égouts publics. Ainsi, les eaux boueuses seront traitées par décantation avant rejet.

VI. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION.
--

A. AFFICHAGE DES NUMEROS D'URGENCES

Dans les véhicules de chantier.

B. SECOURISME ET PREMIERS SECOURS

La présence d'un secouriste dûment formé est rendue obligatoire, dès qu'il y a une quelconque activité sur le site.

C. ORGANISATION DES SECOURS

1. Identification du chantier et des accès par les services de secours extérieurs

un point d'accueil des services de secours est défini à l'adresse du chantier. Des consignes de déclenchement d'alerte seront établies et commentées aux secouristes.

Ces consignes seront affichées à coté du téléphone de 1er secours.

2. Moyen de secours

Le téléphone de « secours » mobile en charge sera à disposition de l'ensemble du personnel de chantier.

Une trousse de premiers secours complète sera mise à disposition par les entreprises.

VII. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

A. ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

1. **Etablissement obligatoire d'un PPSPS Simplifié**

Les entreprises doivent rédiger un PPSPS Simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le Coordonnateur SPS.

L'objectif du PPSPS Simplifié est de réaliser une analyse des risques générés par l'activité réelle de travail :

- des autres entreprises, du chantier et de son environnement,
- de l'entreprise sur les autres intervenants,
- de l'entreprise sur ses propres salariés.

2. **Délais**

Un délai de 30 jours peut être utilisé afin de réaliser le PPSPS Simplifié, ceci pour les lots principaux ou titulaires de marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques, 8 jours pour les autres lots.

Article R.238-27

Le délai court dès réception d'une commande ou de la date de signature du marché.

Article R.238-27

3. **Contenu du PPSPS**

Défini par l'Article R.238-31

B. VISITE D'INSPECTION COMMUNE

En application de l'article R.238-18 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toute entreprise titulaire ou sous-traitante, préalablement à l'élaboration de son PPSPS Simplifié et à son intervention sur le chantier.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune aura lieu obligatoirement avant remise du PPSPS Simplifié et est consignée sur le Registre Journal de la Coordination SPS.

C. SOUS TRAITANT

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC Simplifié, ainsi que si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale à retenir et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception, du contrat signé par l'entrepreneur, pour établir son PPSPS Simplifié, ou entrant dans la liste des travaux à risques.

Ce délai est ramené à 8 jours en cas de sous-traitance du Second Oeuvre, ou travaux à considérer comme tels.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

D. RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au Coordonnateur SPS, la fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

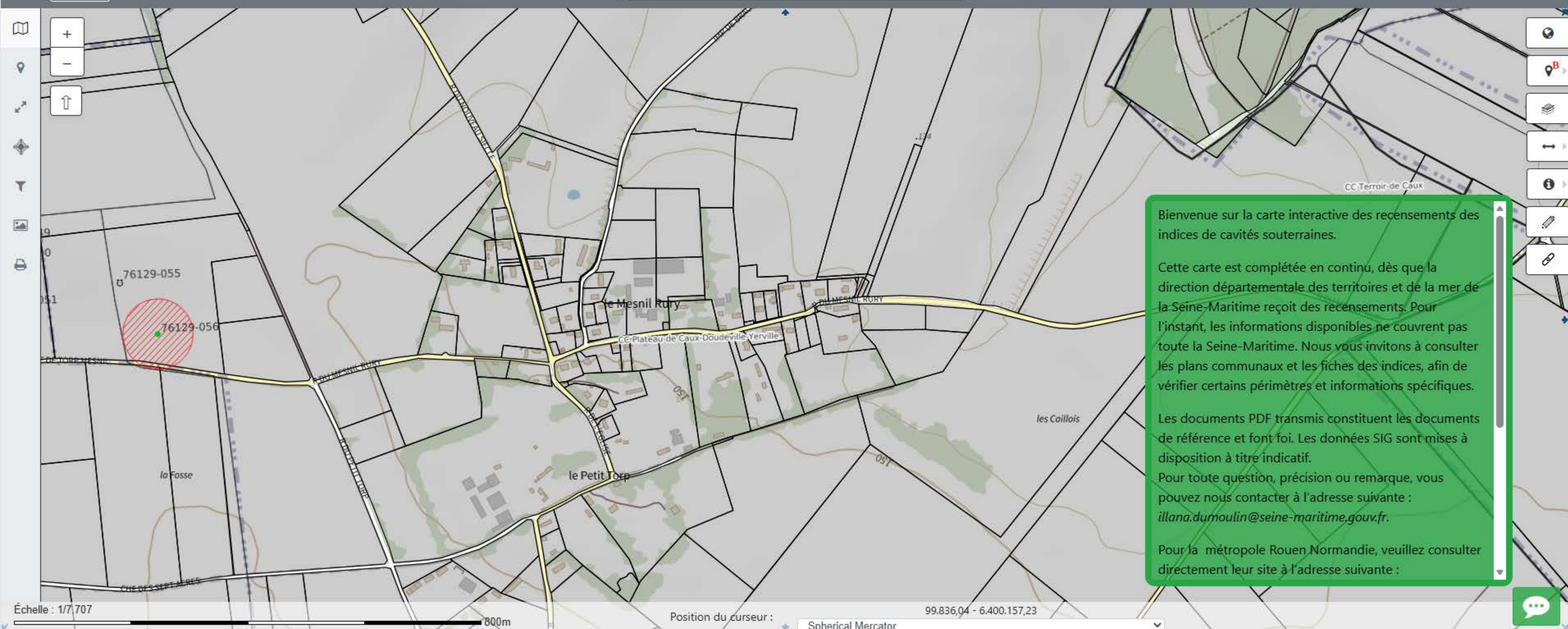
Cavités souterraines 076

DDTM de la Seine-Maritime



Rechercher une adresse, un lieu...

 Aide 



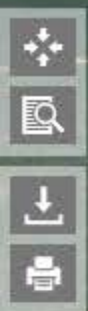
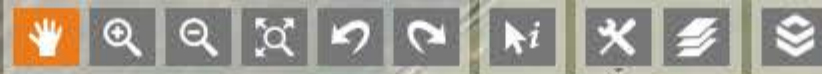
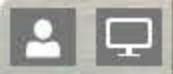
Bienvenue sur la carte interactive des recensements des indices de cavités souterraines.

Cette carte est complétée en continu, dès que la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime reçoit des recensements. Pour l'instant, les informations disponibles ne couvrent pas toute la Seine-Maritime. Nous vous invitons à consulter les plans communaux et les fiches des indices, afin de vérifier certains périmètres et informations spécifiques.

Les documents PDF transmis constituent les documents de référence et font foi. Les données SIG sont mises à disposition à titre indicatif.

Pour toute question, précision ou remarque, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : illana.dumoulin@seine-maritime.gouv.fr.

Pour la métropole Rouen Normandie, veuillez consulter directement leur site à l'adresse suivante :



LÉGENDES

Communes avec cavités non localisées

▼ Cavités souterraines abandonnées non minières

Cave

Carrière

Naturelle

Indéterminée

Galerie

Ouvrage Civil



InfoTerre

